



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 29 décembre 2020

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »

Concession minière : Lacq

Exploitant : GEOPETROL SA

Objet : Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) du puits LA112 et du réseau de collectes associé, de la passerelle P1, des puits LA110, LA114, LA116, LA122 et LA132 (DADT dites « rattachées »), des réseaux de collectes associés aux puits LA110, LA114, LA116, LA122 et LA132 et des manifolds situés sur ces réseaux excepté le manifold M11bis

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 21 avril 2020
Projet d'arrêté préfectoral

1. Rappel

Par arrêté du 10 octobre 2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France (TEPF), s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) visée en objet.

Cette déclaration, reçue en préfecture le 30 janvier 2020, est réalisée au titre de l'article L.163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 21 avril 2020.

2. Consultation

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a procédé le 14 mai 2020 à la consultation des maires des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Castetner, Maslacq, Sauvelade, ainsi que des services suivants : DDTM, ARS, DRAC et ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

Les résultats de la consultation sont repris dans le tableau suivant. Bien que remis après les délais réglementaires, l'avis de l'ARS est pris en compte.

Services/ Communes	Avis
DDTM	Pas de réponse
ESID	Le 03/07/2020 : l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux n'a pas d'observation particulière concernant le dossier.
ARS	Le 13/08/2020 : la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable sous réserve de recommandations et de demandes de compléments concernant les travaux de réhabilitation du site LA112. Les recommandations et demandes de l'ARS ainsi que les réponses apportées par la société Rétia le 13/10/2020 sont reprises en annexe.
DRAC	Le 26/06/2020 : la Direction Régionale des Affaires Culturelles indique que les travaux ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
Commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse	Pas de réponse
Commune de Castetner	Pas de réponse
Commune de Maslacq	Pas de réponse
Commune de Sauvelade	Pas de réponse

3. Conclusion et proposition de la DREAL

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation du site LA112, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 21 avril 2020 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et aux Conseils Municipaux lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et des Conseils municipaux d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers. Seules des demandes et des recommandations ont été formulées par l'ARS concernant la réhabilitation du site LA112. La DREAL a retransmis à l'ARS, le 6 octobre 2020, les réponses apportées par la société RETIA.

Concernant les demandes et recommandations de l'ARS, il est précisé, qu'en application de l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral dit « Premier donné acte » joint au présent rapport, l'exploitant devra remettre l'ensemble des

résultats des analyses réalisées après les travaux qui permettront de statuer sur les risques environnementaux et sanitaires résiduels en fonction des usages envisagés, en cohérence avec les documents d'urbanisme applicables. Pour le volet sanitaire, une analyse des risques résiduels est requise.

Par ailleurs, la DREAL proposera l'inscription du site dans les Secteurs d'Informations des Sols (SIS) afin de garder en mémoire l'état résiduel des terrains après les travaux réalisés par la société RETIA. Ceci est en lien avec une des recommandations de l'ARS.

Dans la mesure où seuls des travaux restent à entreprendre pour l'arrêt définitif du puits LA112 et du réseau de collectes associé, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, de prendre acte des dispositions prévues par la société TEPF pour l'arrêt définitif de ces ouvrages et de prescrire des mesures additionnelles à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation des terrains d'emprise du puits LA112.

Le projet d'arrêté joint à cet effet, a été communiqué aux sociétés TEPF et GEOPETROL le 4 décembre 2020 pour qu'elles examinent l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. Les deux sociétés ont indiqué en retour ne pas avoir d'observation.

La déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers remise le 30 janvier 2020 concerne également la passerelle P1, les puits LA110, LA114, LA116, LA122 et LA132, les réseaux de collectes associés aux puits LA110, LA114, LA116, LA122 et LA132 ainsi que les manifolds situés sur ces réseaux excepté le manifold M11bis. Les propositions de la DREAL concernant l'arrêt définitif de ces ouvrages miniers feront l'objet d'un rapport séparé.

Le technicien supérieur en chef
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme
La Cheffe de la division mines et après-mines

ANNEXE

Thème	Demande	Remarque ARS	Réponse RETIA
Chapitre 3.2.1.2 (page 20) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	1	Concernant les valeurs de comparaison pour les métaux, il est noté : « Dans le cadre de la présente étude, les valeurs pourront être comparées aux teneurs maximales du bruit de fond de Lacq défini en 2009 par BURGEAP sur le secteur de la plaine alluviale de Lacq, et présenté dans le tableau ci-après. Ce sont ces valeurs qui ont été utilisées au stade du diagnostic. Les mesures de gestion environnementales et l'étude des risques résiduels attendus, seront basées sur ces données, dans la mesure où ces dernières sont représentatives des teneurs usuellement rencontrées dans le secteur de l'UDL, et donc du secteur d'étude. » Pour permettre une comparaison avec le site de l'étude, l'environnement local témoin ou le fond géochimique doit correspondre au même secteur géographique, disposant des mêmes caractéristiques et faisant l'objet d'un usage identique à celui qui est prévu pour le site étudié. Je demande au pétitionnaire de me fournir les éléments permettant de caractériser le site de l'étude de BURGEAP réalisée en 2009 (environnement, caractéristiques, usages, etc.).	Le rapport "Etablissement du bruit de fond local en ETM" réalisé par BURGEAP en 2009 est joint à la présente réponse.
	2	De plus, il est à noter que les teneurs maximales du bruit de fond (BDF) de Lacq défini en 2009 par BURGEAP sur le secteur de la plaine alluviale de Lacq sont, pour certains métaux, largement supérieures aux bornes hautes de la gamme de valeurs observées dans les sols « ordinaires » du référentiel ASPITET: Mercure (Hg) : [BDF](max) = 19,6 x [ASPITET](max sols ordinaires) Cuivre (Cu) : [BDF](max) = 3,1 x [ASPITET](max sols ordinaires) Cadmium (Cd) : [BDF](max) = 5,7 X [ASPITET](max sols ordinaires) Arsenic (As) : [BDF](max) = 2,1 x [ASPITET](max sols ordinaires) Plomb (Pb) : [BDF](max) = 6,7 x [ASPITET],1 (i-nax sols ordinaires) Zinc (Zn) : [BDF](max) = 9,3 X [ASPITET](max sols ordinaires) Pour l'arsenic et le plomb, les teneurs maximales du BDF sont supérieures aux seuils d'alerte déclenchant un dépistage afin de rechercher d'éventuelles intoxications. A la vue des teneurs maximales du BDF, il apparaît plus adéquat de comparer les concentrations mesurées avec la gamme de concentrations caractéristiques du BDF des sols du secteur de Lacq (ligne 2 du tableau 3) ou à la borne haute des valeurs couramment observées dans les sols « ordinaires » de la gamme ASPITET.	Sur le site étudié (LA112), seules 2 analyses seraient concernées par un abaissement de la valeur de comparaison pour le plomb ((S6 (0,05 -0,3) et S9 (0,1-0,4m)) avec des teneurs respectives en plomb de 260 et 230 mg/kg). La valeur de comparaison ne constitue pas un seuil de réhabilitation et l'ensemble des teneurs résiduelles sont prises en compte dans les calculs de l'ARR afin de vérifier la compatibilité du site avec l'usage retenu.
Chapitre 3.2.4 (page 24) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » Chapitre 4.3 (page 27) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	3	Je demande au pétitionnaire de justifier le choix de réalisation d'une seule campagne d'analyses pour les eaux souterraines. En effet, l'analyse de 4 échantillons à une seule période de l'année ne peut pas être suffisamment représentatif des potentiels impacts du site sur la qualité des eaux souterraines.	Deux autres campagnes seront réalisées à l'issue des travaux afin de confirmer l'absence d'impact sur les eaux souterraines.
	4	Je demande au pétitionnaire de me confirmer que le futur usage pour un scénario agricole avec élevage sera limité à l'élevage de bovins.	Concernant le scénario agricole, l'élevage de bovins a été pris en compte dans les calculs de risques considérant qu'il s'agit du cas le plus majorant.
Chapitre 4.8.1 (page 28) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	5	Je demande donc au pétitionnaire d'ajouter cette voie d'exposition (inhalation des gaz du sol) dans le calcul des risques pour les scénarios agricole (riverains adultes et enfants).	Pour ce qui est de la prise en compte de la voie d'exposition par inhalation de vapeurs en extérieur pour les riverains, au regard des teneurs modélisées dans l'air extérieur (pour la cible agriculteur) et des fréquences/temps d'exposition des riverains, la prise en compte de cette voie d'exposition aurait une influence négligeable sur les niveaux de risques calculés et ne modifierait pas les conclusions de l'étude.
Chapitre 6.2.3 (page 33) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » Chapitre 6.3 (page 38) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	6	Il apparaît que plusieurs prélèvements ont dépassé la borne haute du BDF géochimique local de l'UDL pour les métaux analysés. Je rappelle que pour l'arsenic et le plomb les concentrations relevées sont supérieures aux seuils d'alerte préconisant un dépistage pour détecter une éventuelle intoxication.	Des mesures de gestion spécifiques sont prévues pour les sondages présentant des teneurs en métaux dépassant la borne haute du BDF géochimique local, avec la vérification de l'absence de lixiviation puis le maintien sur site le cas échéant sous une couche de matériaux de 0,5m.
	7	Je demande au pétitionnaire de m'informer de l'avancement du dossier concernant le centre de traitement des terres et de la date prévisionnelle de mise en service.	Le projet de centre de traitement de terres a été abandonné.
Chapitre 6.7 (page 56) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	8	Je demande au pétitionnaire de me faire parvenir les éléments permettant de justifier la surface prise en compte pour chaque échantillon et de me préciser en quoi cette hypothèse est sécuritaire (données scientifiques, bibliographie, retour d'expérience, etc.).	En l'absence d'une délimitation fine de ces impacts, ce sont les hypothèses retenues par Arcadis. Au besoin, des investigations de délimitation pourront être menées avant travaux afin d'affiner les calculs de volume.

Thème	Demande	Remarque ARS	Réponse RETIA
Chapitre 6.7 (page 58) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	9	D'après cette stratégie de gestion des terres impactées en métaux, il apparaît nécessaire, pour un usage agricole envisagé, de limiter les cultures à celles qui ont un système racinaire qui ne dépassera pas l'horizon des terres impactées en métaux. Toutefois, je demande au pétitionnaire de m'indiquer quelles mesures de gestion sont prises concernant ces zones d'enfouissement vis-à-vis notamment du labourage de la terre pour un scénario agricole de type culture non maraîchères (barrière physique, exclusion de ces zones pour les cultures, etc.). En effet, cette pratique, suivant comment elle est réalisée, peut mélanger les terres enfouies et remettre en surface des terres polluées. Suite aux travaux de dépollution, une surveillance environnementale devra être mise en place pour l'ensemble des composés présentant un risque afin de s'assurer que le confinement est efficace.	L'ARR de fin de travaux démontrera la compatibilité des milieux avec les usages futurs. La surveillance environnementale n'est par conséquent pas nécessaire.
Chapitre 7.2.2 (page 62) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	10	Comme évoqué précédemment, la comparaison avec les teneurs maximales du BDF de l'UDL de Lacq ne semble pas adaptée pour la réhabilitation de ce site. Les matériaux rapportés ne peuvent être considérés comme sains si les niveaux de concentrations sont comparables aux teneurs maximales du BDF de l'UDL de Lacq (dépassement des seuils d'alerte pour l'arsenic et le plomb).	La teneur maximale du bruit de fond sert de valeur de comparaison, mais en aucun cas de seuil de réhabilitation. Les teneurs résiduelles sont prises en compte dans tous les cas dans les calculs de risques de l'ARR. Sur ce site, il est important de noter que seules 2 analyses du diagnostic initial seraient concernées par un abaissement de la valeur de comparaison (S6 (0,05 -0,3) et S9 (0,1-0,4m)) avec des teneurs respectives en plomb de 260 et 230 mg/kg.
Chapitre 7.2.2 (page 63) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	11	Je demande au pétitionnaire de me fournir les références de ce guide. D'après mes informations, il apparaît que le recouvrement par 30 cm de terre végétale est adapté pour des usages de type « espace vert » mais pas pour des usages de type « culture non maraîchère ». Pour un futur usage agricole avec cultures non maraîchères, les labours des terres sur l'ensemble du site de l'étude vont potentiellement mélanger les 30 cm de terre végétale avec les terres polluées qui se trouvent en dessous. Je demande donc au pétitionnaire de me fournir les éléments permettant de s'assurer que les terres polluées ne seront pas accessibles. Si ce n'est pas le cas, je demande au pétitionnaire de ne pas exclure les voies d'exposition suivantes dans les calculs de risques pour le scénario agricole : ingestion de sols et de poussières et inhalation de poussières.	Cette mesure a été considérée en référence des sources bibliographiques suivantes: - Guide BRGM sur les dispositions constructives, dans lequel il est indiqué que la mise en place d'un recouvrement de surface permet de supprimer les voies d'exposition considérées. - Guide TEX, dans lequel le recouvrement des terres implique que seule la voie d'exposition par inhalation reste pertinente (voir annexe 1 du guide). - Guide méthodologique de 2017, partie sites miniers (6.3.7). - Outil SelecDEPOL
Chapitre 7.2.2 (page 63) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	12	Il est noté : « Pour la voie d'exposition par ingestion de sols et de poussières, les métaux n'ont été retenus que lorsque qu'ils dépassaient les teneurs maximales du bruit de fond de Lacq. » L'annexe 26 montre que cette voie d'exposition n'a pas été retenue pour les métaux alors que le tableau 4 révèle des concentrations supérieures à la borne haute du BDF géochimique local de l'UDL de Lacq pour le cuivre, le mercure, le plomb, le nickel et le zinc. Comme indiqué ci-dessus, les teneurs maximales du BDF de Lacq ne sont pas adaptées à un futur usage agricole. Je demande donc au pétitionnaire de prendre en compte la voie d'exposition par ingestion de sols pour les métaux lorsque les concentrations sont supérieures à la borne haute des valeurs couramment observées dans les sols « ordinaires » de la gamme ASPITET comme indiqué au chapitre 3.2.1.2.	Ce sont les concentrations résiduelles moyennes (concentrations d'entrée des calculs) qui ont été comparées aux valeurs de bruit de fond de Lacq. Celles-ci sont bien inférieures à la valeur de comparaison.
Chapitre 7.4 (page 67) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	13	Je demande au pétitionnaire de me fournir les éléments permettant de comprendre pourquoi il est nécessaire de pondérer les concentrations calculées dans les denrées (bibliographie, retour d'expérience, etc.). De manière générale, les concentrations calculées ne doivent faire l'objet de pondération. Si le pétitionnaire souhaite se rapprocher de la réalité du scénario d'exposition, il conviendrait d'adapter le pourcentage des produits consommés dans le scénario agricole plutôt que de pondérer les concentrations.	Au regard de la petite taille des zones impactées par rapport à la superficie totale du site, et de la taille moyenne des exploitations agricoles auxquelles appartiennent ces parcelles dans le secteur d'étude, les cultures produites seront de facto mélangées à celles des autres parcelles de l'exploitation agricole. Le futur exploitant de la parcelle (site) aura en effet nécessairement d'autres parcelles agricoles, et les produits issus des cultures sur le site seront lors des récoltes, mélangés à ceux des autres parcelles de l'exploitation agricole. Les cibles ne seraient donc pas exposées uniquement à la production du site (2,4 ha en moyenne) mais à la production de parcelles bien plus grandes (moyenne de 27,5 ha en Pyrénées Atlantiques), ce qui paraît bien plus réel. Il n'est pas réaliste de considérer qu'une personne va consommer toute sa vie des denrées alimentaires provenant exclusivement du site considéré. Le ratio utilisé permet donc de pondérer les concentrations d'exposition des personnes via les denrées alimentaires produites, ce qui correspond à la réalité du fonctionnement d'une exploitation agricole, et donc des expositions des personnes.
Chapitre 7.5.2 (page 69) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	14	J'ai bien pris note de la position de la société RETIA qui considère que de ne pas pondérer le taux d'ingestion de sol par le temps de présence sur zone pour les cibles « adulte » et « enfant » reviendrait à majorer le risque. Je vous informe que je vais demander une expertise sur ce sujet et que je reviendrais vers le pétitionnaire ultérieurement si nécessaire.	Nous prenons note de votre remarque.

Thème	Demande	Remarque ARS	Réponse RETIA
Chapitre 7.8 (page 73) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	15	Il est noté : « Seules les voies d'exposition ayant un poids significatif dans les niveaux de risques globaux ont fait l'objet du calcul des CMA. Il s'agit des voies d'exposition par ingestion de denrées alimentaires produites sur le site. » D'après l'annexe 26, les voies d'exposition par ingestion de sols et de poussières et par inhalation de poussières pour les métaux lourds ont été exclues pour l'ensemble des cibles. Toutefois, vu la remarque faite ci-dessus, je souhaite que ces voies d'exposition soient prises en compte d'autant plus si les concentrations attendues en métaux après travaux et/ou dans les terres rapportées sont comparables aux teneurs maximales du BDF de l'UDL de Lacq. Je demande au pétitionnaire d'évaluer si ces voies d'exposition ont un poids significatif et de calculer des CMA pour les métaux lourds si nécessaire.	Plusieurs éléments de réponse : - la voie d'exposition par ingestion de sols ne participe qu'à la marge au niveaux de risques globaux calculés (0,02% pour l'ingestion de sols pour les ERI agriculteurs contre 99,7% pour l'ingestion de denrées pour les ERI de l'agriculture) - les métaux (dont les concentrations sont < aux BDF de Lacq) n'ont pas été pris en compte dans l'étude de ces voies d'exposition (cf réponses précédentes) - les CMA ont été définies pour les HAP et les BTEX dont l'influence de l'évolution des concentrations sur les niveaux de risques calculés est plus faible que pour les autres voies d'exposition étudiées. Si les CMA calculées avaient été intégrées aux calculs de risques résiduels attendus, les conclusions resterait similaires.
Chapitre 8.2.1 (page 76) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	16	Le choix des VTR doit être réalisé en appliquant la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.	Le choix des VTR est bien réalisé selon les recommandations de la note d'information de la DGS n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 en date du 31 octobre 2014
Chapitre 8.2.3 (page 77) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	17	La note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 indique les critères de sélection d'une VTR. Si l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n'a pas produit de VTR pour le composé recherché, il convient de sélectionner la VTR la plus récente parmi les institutions suivantes : United States environmental protection agency (US-EPA), agency for toxic substances and disease registry (ATSDR) et l'organisation mondiale de la santé (OMS). Dans le cas présent, il convient donc de sélectionner la VTR de l'OMS : 0,2 µg/m ³ (OMS CICAD 2003). Toutefois, si l'Inéris recommande la valeur de l'office of environmental health hazard assessment (OEHHA), il serait opportun d'utiliser la VTR de 0,03 µg/m ³ , d'autant plus qu'il s'agit de la VTR disponible la plus récente pour le mercure (2008).	Comme indiqué plus haut, le choix des VTR est bien réalisé selon les recommandations de la note d'information de la DGS n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 en date du 31 octobre 2014.
Chapitre 8.4 (page 78) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	18	Concernant les modélisations de transfert des composés vers les denrées alimentaires, si l'usage futur du site est associé à l'exploitation d'une culture ou d'un élevage, il sera impératif de s'assurer que les concentrations seront inférieures aux seuils fixés par le règlement de la commission européenne n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. De plus, il est à noter que les facteurs de bioconcentration (BCF) dépendent de nombreux facteurs et sont donc liés à de nombreuses incertitudes. Le cas échéant, il sera donc nécessaire de faire réaliser des mesures dans les denrées alimentaires si ces scénarios sont envisagés et avant la distribution de ces denrées.	Les BCF sont issues de différentes bases de données. Ces bases de données utilisent soit des résultats de mesures sur site, soit des modélisations. Les mesures sur site sont strictement inféodées aux sols et conditions de cultures identiques. Généralement (US EPA méthode HHRAP-2005) les BCF sont calculés à partir d'équations de corrélation mettant en jeu les coefficients de partage octanol-eau et carbone organique-eau, dont les valeurs peuvent être différentes d'un sol à l'autre et d'une substance à l'autre (notamment selon la forme minéralogique ou moléculaire d'un métal). De plus les comparaisons réalisées entre les modélisations et les mesures réelles faites par les organismes de recherche montrent des dérives importantes dépendant des types de sol, de l'humidité, de la présence ou non d'autres éléments favorisant ou inhibant le transfert, ... qui relativisent la portée des valeurs retenues. Dans un but de protection de la santé publique, des hypothèses pénalisantes sont généralement retenues. La réalisation de mesures dans les denrées alimentaires n'apparaît donc pas justifiée de manière systématique.
Chapitre 9 (page 81) et chapitre 10.1 (page 82) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	19	Il est noté que les hypothèses de calculs sont basées notamment sur l'absence de bâtiment et sans usage des eaux souterraines. Ces informations sont primordiales et devront être intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente, afin que la collectivité et le futur propriétaire du site soient avisés de ces spécificités.	Nous vous confirmons que ces informations seront bien intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente.
	20	Le zonage A, dans certain cas, permet de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux localisés destinés à l'habitat des gens du voyage. En tout état de cause, ce site ne devra pas être destiné à accueillir des populations sensibles et l'ensemble des informations devront être transmises lors de l'acte de vente du site.	Nous vous confirmons que ces informations seront bien intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente.
Chapitre 13 (page 88) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »	21	« Les hypothèses de calcul, les recommandations et les prescriptions présentées en chapitre 9, 10 et 11 devront être respectées ». Le pétitionnaire s'assurera que les recommandations et les prescriptions listées seront appliquées.	Nous vous confirmons que celles-ci seront bien appliquées.

Thème	Demande	Remarque ARS	Réponse RETIA
«couts/avantages et ARR avant travaux »	22	De plus, une surveillance environnementale de tous les composés sur tous les milieux devra permettre de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour l'usage fixé, comme évoqué à la page 89, dans la « mise en oeuvre d'un suivi » qui pourra apporter des actions correctives si des écarts sont observés. De plus, l'ARR de fin travaux devra prendre en compte les remarques faites sur l'ARR avant travaux.	L'ARR de fin de travaux démontrera la compatibilité des milieux avec les usages futurs. La surveillance environnementale n'est par conséquent pas nécessaire.